# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 21.7 Servitude « urbanisation – im Roth » (im Roth)

La servitude « urbanisation – im Roth » concerne des terrains situés entre la forêt et la zone spéciale « financial district ». Elle a pour objet le maintien d’une zone tampon d’une largeur minimale de 30 mètres depuis la limite de la forêt, ainsi que le maintien et le renforcement de la qualité de corridor/ligne directrice de cette zone notamment pour les chiroptères. La plantation d’une haie arborescente composée d’espèces indigènes adaptées au site est obligatoire.

Toute construction hors sol et tout aménagement, à l’exception d’un chemin piétonnier perméable à l’eau, est interdit. Tout éclairage est également interdit.